

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Macaza, tenue à huis clos, par visioconférence, le 8 mars 2021 à 16h

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2018-132 CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Projet de modifications à apporter au règlement 2018-132 concernant la collecte, la disposition et le transport des matières résiduelles

Modifications générales :

- Faire le lien avec la réglementation de tarification de la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER) (art. 2.2.1.2)
- Ajout de la RCER
- Utiliser les mots Surface de roulement plutôt que pavage
- Préciser le positionnement des bacs
- Précision pour les matières en dehors des bacs
- Responsabilité des utilisateurs de s'assurer que les bacs se vident librement

À corriger

1.3.10 ÉBOUEUR

L'entreprise ou la régie à qui la municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

Ajouter l'article suivant :

1.3.22 RCER

Désigne la Régie de collecte environnementale de la Rouge

Renumeroter

1.3.22 → 1.3.23

1.3.23 → 1.3.24

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Macaza, tenue à huis clos, par visioconférence, le 8 mars 2021 à 16h

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2018-132 CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

AJOUTER

1.3.25 Surface de roulement

Partie de la chaussée servant au déplacement des véhicules, elle peut être faite de gravier ou être recouverte d'asphalte.

Renommer

1.3.24 → 1.3.26

1.3.25 → 1.3.27

Changer l'article 2.2.1 par le suivant :

« 2.2.1 CALENDRIER »

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables

Les contenants autorisés doivent être placés en bordure de la surface de roulement à la fin de la journée précédant celle prévue pour la collecte. Les bacs doivent être positionnés en fonction du mode de collecte selon les spécifications définies à l'article 2.2.2.

2.2.1.2 Collectes supplémentaires

Des collectes supplémentaires peuvent être demandées pour combler des besoins spécifiques. Ces collectes seront facturées aux demandeurs selon la tarification en vigueur de la régie de collecte ou de l'entrepreneur de collecte le cas échéant.

Changer l'article 2.2.2 par le suivant :

« 2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Selon que la collecte est mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les fins uniques de collecte mécanisée des matières résiduelles, les bacs doivent être espacés, entre eux et de tout obstacle, d'un espace minimal de 60 cm. Les bacs doivent être localisés en bordure de la voie publique, les poignées face à la rue, le plus près possible de la surface de roulement jusqu'à un maximum de 2.5 mètres.

Pour les fins uniques de collecte robotisée des matières résiduelles, les bacs doivent être espacés, entre eux et de tout obstacle, d'un espace libre de 60 cm ou plus. Les bacs doivent être localisés en bordure de la voie publique, les poignées face à la maison, le plus près possible de la surface de roulement jusqu'à un maximum de 2.5 mètres. Un dégagement longitudinal de quatre (4) mètres doit être laissé de chaque côté des bacs le long de la surface de roulement.

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Macaza, tenue à huis clos, par visioconférence, le 8 mars 2021 à 16h

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2018-132 CONCERNANT LA COLLECTE, LA DISPOSITION ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs doivent être déposés en bordure du chemin public le plus près en respectant les spécifications du mode de collecte.

Nonobstant l'alinéa précédent, la collecte sur une propriété privée, incluant un chemin privé, pourra être réalisée après avoir été évaluée et acceptée par les personnes responsables des opérations de collecte et suite à la signature d'une autorisation écrite déchargeant toute responsabilité de la part de la municipalité, la RCER ou l'entrepreneur et autorisant les camions de collecte à y circuler.

Dans tous les cas, les bacs doivent être placés au moins à 60 cm à l'extérieur de la surface de roulement ou de la ligne de déneigement et ils ne doivent pas obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux bacs doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les bacs tout dispositif empêchant l'ouverture du bac lorsqu'il est basculé. »

Ajout à l'article 2.3.1

2.3.1 TRI À LA SOURCE

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement. **Aucune matière placée à l'extérieur des bacs ne sera ramassée.**

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de s'assurer que les matières résiduelles sortent librement des bacs lorsqu'ils sont versés dans un camion de collecte.